

MAIRIE DE RUFFEC

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230302-2023_02_06-AI
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	23/02/2023
Date d'affichage de la convocation	23/02/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean COITEUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Nicole GAYOUX en faveur de M. Guy PELLADEAUD, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de Mme Nina BASTIER, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : Mme Catherine BELLANGER

M. Franck LOPEZ est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE, MADAME ALIX
MANDINAUD ET LA COMMUNE DE RUFFEC RELATIVE AU PASSAGE ET AU BALISAGE DES
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE – PARCELLE AT 28 – LIEUDIT « LE VIEUX PARC »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 361-1,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) établi par le Département de la Charente, destiné à sauvegarder les chemins ruraux présentant un intérêt pour la promenade et la randonnée,

Vu le projet de convention de servitude de passage et de balisage des itinéraires de promenade et de randonnée présenté par le Département de la Charente, concernant la parcelle AT 28 - lieudit « Le Vieux Parc » à Ruffec,

Considérant l'intérêt touristique pour la Commune de faciliter le cheminement sur les itinéraires de randonnée parcourant son territoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention entre le Département de la Charente, Madame Alix MANDINAUD domiciliée Madanville 16700 CONDAC et la commune de Ruffec relative au passage et au balisage des itinéraires de promenade et de randonnée, sur la parcelle AT 28 – lieudit « Le Vieux Parc » à Ruffec, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout documents afférents, ainsi qu'à mettre en œuvre ses dispositions.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Président du Département de la Charente.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

04 MARS 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER



CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE ET AU BALISAGE DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

COMMUNE DE RUFFEC

La présente convention est conclue entre :

Le Département de la Charente, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 octobre 2021 et désigné ci-après "le Département",

et

la commune de RUFFEC, représentée par Monsieur le maire dûment habilité par délibération du conseil municipal, et désignée ci-après "la commune",

et

Le propriétaire, Madame Alix MANDINAUD
Domiciliée Madanville 16700 Condac
Propriétaire d'un terrain, parcelle cadastrale n°28 de la section AT, sis sur la commune de RUFFEC
Et désigné ci-après "le propriétaire"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, à des fins de création d'un circuit de randonnée, le passage du public non motorisé sur les parcelles situées :

Commune : **RUFFEC**

Section cadastrale et numéro(s) parcellaire(s) : **AT 28**

Tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public non motorisé seulement sur les parcelles ci-dessus désignées.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également la réalisation du balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - La commune s'engage à :

- respecter ou faire respecter la charte officielle du balisage et la signalisation de la fédération française de la randonnée pédestre ;
- respecter les aménagements et le balisage réalisés ;
- prévenir dans les meilleurs délais l'établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné et le Département de toute contrainte qui la conduirait à devoir fermer temporairement l'accès du chemin ; ceci afin de trouver collégialement un itinéraire de substitution, de mettre en place un balisage temporaire et/ou de prévenir le public de la fermeture du chemin ;
- à recommander dans ses publications et celles de l'EPCI, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun détritrus, de ne pas camper, de respecter la faune et la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 - Le Département s'engage à :

- vérifier que l'ensemble des passages privés d'un itinéraire a fait l'objet d'une convention de passage ;
- valoriser les itinéraires dans le cadre de la gestion du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) notamment grâce à l'application LOOPI ;
- à recommander dans son application dédiée à la randonnée de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de ne laisser aucun détritrus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures ;
- à faire respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre notamment par l'intermédiaire des EPCI compétents en termes de valorisation touristique.

3.3 - Le propriétaire de(s) la parcelle(s), s'engage à :

- laisser circuler le public non motorisé sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire ;
- respecter les aménagements et le balisage réalisés ;
- prévenir dans les meilleurs délais la commune, de toute contrainte qui le conduirait à devoir fermer temporairement l'accès du chemin. La commune informera dans les meilleurs délais l'établissement public de coopération intercommunale concerné et le Département afin de trouver collégialement un itinéraire de substitution, de mettre en place un balisage temporaire et/ou de prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur. Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de deux ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, les autres parties pourront résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le maître d'ouvrage du balisage s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'il a mis en place, dans les trois mois suivant le terme de la présente convention.

ARTICLE 7 – DROIT DE PASSAGE

La présente convention n'implique aucun nouveau droit de passage susceptible de grever la propriété du propriétaire. Elle ne constitue qu'une tolérance à titre gracieux.

Fait à Angoulême, le

Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil départemental

Le propriétaire,

Pour la commune de *Ruffec*
Le Maire
Cherry BASTIER





CHARENTE

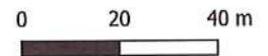
LE DÉPARTEMENT

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Commune de RUFFEC

Passage privé à conventionner (parcelle AT 28)

Passage sur la propriété de Mme MANDINAUD Aïx



Fonds cartographiques : IGN BD ORTHO®, BD PARCELLAIRE® et BD TOPO®
Réalisation : Département de la Charente_PIAT_DRA_SMO
Auteur : Sébastien VÉHAT
Le 19-11-2021 à 13:53:03